

Association de l'école de musique de Genthod-Bellevue

STATUTS

adoptés par l'Assemblée générale du 1er décembre 2016

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

I. Forme juridique et siège

Art. 1 : Nom

Sous le nom d' « Association de l'école de musique de Genthod-Bellevue » (ci-après dénommée l'Association) a été constituée en juin 1990 une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'Association est situé au domicile personnel de son président.

Art. 3 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Son exercice est annuel. Il débute le 1^{er} septembre et s'achève au 31 août de chaque année.

II. Buts de l'association

Art. 4

L'Association a pour but :

- a) de dispenser une formation musicale de qualité sur le territoire des communes de Bellevue et de Genthod prioritairement pour les jeunes domiciliés dans ces communes ;
- b) de former des jeunes musiciens pour permettre le renouvellement régulier de l'effectif de l'Harmonie de Genthod-Bellevue ;
- c) de participer à l'animation des communes au niveau de la musique ;
- d) de promouvoir la musique principalement sur le territoire des communes de Genthod et de Bellevue.

III. Ressources

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des écolages ;
- des recettes d'activités et manifestations organisées ;
- des subventions publiques ;
- d'aides privées ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources en adéquation avec le but de l'Association.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 6 : cotisations

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale, chaque année. Elles ne sont pas fractionnables. Elles peuvent être différentes pour les membres actifs et les membres passifs. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste due ou acquise à l'Association.

IV. Membres

Art. 7 : membres actifs

Peut être admise en qualité de membre actif toute personne physique ou morale intéressée par la musique et qui s'engage à soutenir activement les objectifs de l'Association, à l'exception des professeurs, des employés et des mandataires de l'Association. Une demande d'admission doit être déposée par écrit auprès du Président de l'Association.

Les élèves de l'école de musique, ou s'ils sont mineurs, l'un de leurs parents ou représentants légaux doit être membre actif de l'Association pour bénéficier de l'enseignement de l'école. L'inscription à l'école de musique vaut demande d'admission à l'Association.

Art. 8 : membres passifs

Peut être admise en qualité de membre passif toute personne ayant été membre actif durant au moins un an, ne bénéficiant plus de l'enseignement de l'association pour lui-même ou ses enfants et qui a fait un don unique de 20.-- F pour les personnes physiques et de 100.-- F pour les personnes morales.

Art. 9 : démission

Toute démission doit être communiquée par écrit au président de l'Association. Le comité en informe l'Assemblée générale.

Art. 10 : exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'Association s'il nuit aux intérêts de celle-ci, met en péril ou dénigre les activités de l'Association ou manque à ses devoirs. Le membre exclu peut contester cette décision par-devant l'Assemblée générale, qui se prononce de manière définitive sur l'exclusion.

Art. 11 : responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par cette dernière, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

V. Organes

Art. 12 : organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateurs des comptes

Assemblée générale

Art. 13 : compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. Elle est compétente notamment pour :

- adopter et modifier les statuts;
- élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice annuel et voter leur approbation ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- voter la décharge du comité ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 14 : ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comporter notamment les points suivants :

1. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'exercice précédent ;
2. rapport de gestion du président ;
3. rapport financier du trésorier ;
4. rapport des vérificateurs aux comptes ;
5. discussion et vote des rapports ;
6. élection du président et des membres du comité qui ne sont pas membres de droit, tous les 2 ans ;
7. élection des vérificateurs des comptes tous les 2 ans ;
8. fixation de la cotisation annuelle ;
9. admissions - démissions ;
10. propositions individuelles ;
11. questions ;
12. divers.

Art. 15 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire dans le premier trimestre de l'année scolaire.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'Association ou à défaut le secrétaire par courrier ou par courriel, au moins 15 jours avant la séance, avec indication de l'ordre du jour. Elle est en outre convoquée par le site internet de l'Association s'il en existe un.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 16 : assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de 3 membres du Comité ou d'un cinquième des membres actifs de l'Association.

Elle est convoquée par le président ou à défaut le secrétaire, par courrier ou par courriel, au moins 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art. 17 : vote

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Chaque membre du comité dispose d'une voix, sauf pour sa propre élection.

Les membres passifs participent à l'Assemblée générale, peuvent s'exprimer mais n'ont pas de droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Comité

Art. 18 : composition

Le comité se compose de 7 à 10 membres de l'Association, dont au moins :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- un membre de droit représentant la commune de Genthod
- un membre de droit représentant la commune de Bellevue et
- un membre de droit représentant l'Harmonie Genthod-Bellevue.

Est en outre membre du comité, un représentant des enseignants employés de l'Association désigné par ces derniers .

Le comité est élu pour une durée de deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 19 : compétences

L'administration de l'Association est confiée à un comité.

Il a notamment pour compétences de

1. administrer l'entier des activités de l'Association ;
2. accepter les admissions et les démissions des membres actifs et passifs ;
3. accepter le programme des activités de l'Association proposé par le bureau ;
4. rechercher le financement pour les manifestations et activités de l'Association ;
5. représenter l'Association vis-à-vis des tiers;
6. négocier, passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association ;
7. fixer les salaires du personnel de l'Association ;
8. proposer et gérer le budget et les ressources de l'Association ;
9. prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association ;
10. déléguer certaines tâches au bureau.

Art. 20 : vote

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. Le président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 21 : séances

Le comité est convoqué au moins deux fois par an par le président ou à défaut le secrétaire. Les décisions sont protocolées dans un procès-verbal établi par la personne désignée par le président.

Les convocations se font par courrier ou par courriel au moins 7 jours avant la date de la séance.

Art. 22 : représentation

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Les membres du comité engagent l'Association par la signature collective à deux, dont au moins celle du président ou du trésorier.

Bureau

Art. 23 : composition

Le bureau est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

Art. 24 : compétences

La gestion administrative et financière courante, et le quotidien de l'école de musique sont confiés au bureau.

Il a notamment pour compétences de

1. gérer les inscriptions aux cours de musique ;
2. organiser le planning des cours et des auditions ;
3. engager, gérer et licencier le personnel de l'Association, avec préavis du comité;
4. rechercher des enseignants pour l'école de musique ;
5. proposer au comité le programme des manifestations et activités de l'Association ;
6. promouvoir l'école de musique ;
7. gérer les relations avec les mairies, l'Harmonie de Genthod-Bellevue, les parents d'élèves ainsi que les professeurs ;
8. toute autre tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale et le comité.

Organe de contrôle

Art. 25 : organe de contrôle

L'organe de contrôle est formé de deux vérificateurs aux comptes, qui ne doivent pas être membres du comité, qui doivent procéder lors de chaque exercice au contrôle de la conformité des comptes et établir un rapport écrit à destination de l'Assemblée générale. Ils sont désignés pour 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

VI. Dispositions finales

Art. 26 : modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres actifs présents, pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour.

Art. 27 : dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que, sur demande du comité, par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Art 28 : liquidation

La liquidation est réalisée par le bureau.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association, une fois les comptes bouclés, seront destinés à une autre association de Genthod ou de Bellevue à but non lucratif, active dans le domaine musical ou artistique, après consultation des exécutifs de la Commune de Genthod et de la Commune de Bellevue.

Art 29 : archives

En cas de dissolution, les archives et les pièces historiques seront remises aux archives de la commune de Genthod ou de la commune de Bellevue.

Art. 30 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1er décembre 2016. Ils entrent en vigueur au lendemain de leur adoption.

Genthod, le 1er décembre 2016